

IAEP 10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUBE

DOSCHES

02984X0001 }
02984X0003 }

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Service Santé - environnement

Arrêté préfectoral n° 07-4488 du 26 OCT. 2007
portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages du SIAEP de Rouilly Sacey,
- prescriptions spécifiques prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement et l'article 31 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, pour l'exploitation et le suivi de l'ouvrage de prélèvement.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1321-1 à R.1321-36 ; R.1321-43 à R.1321-59 et R.1321-64 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 ; L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-3 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.13-2 et R.13-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

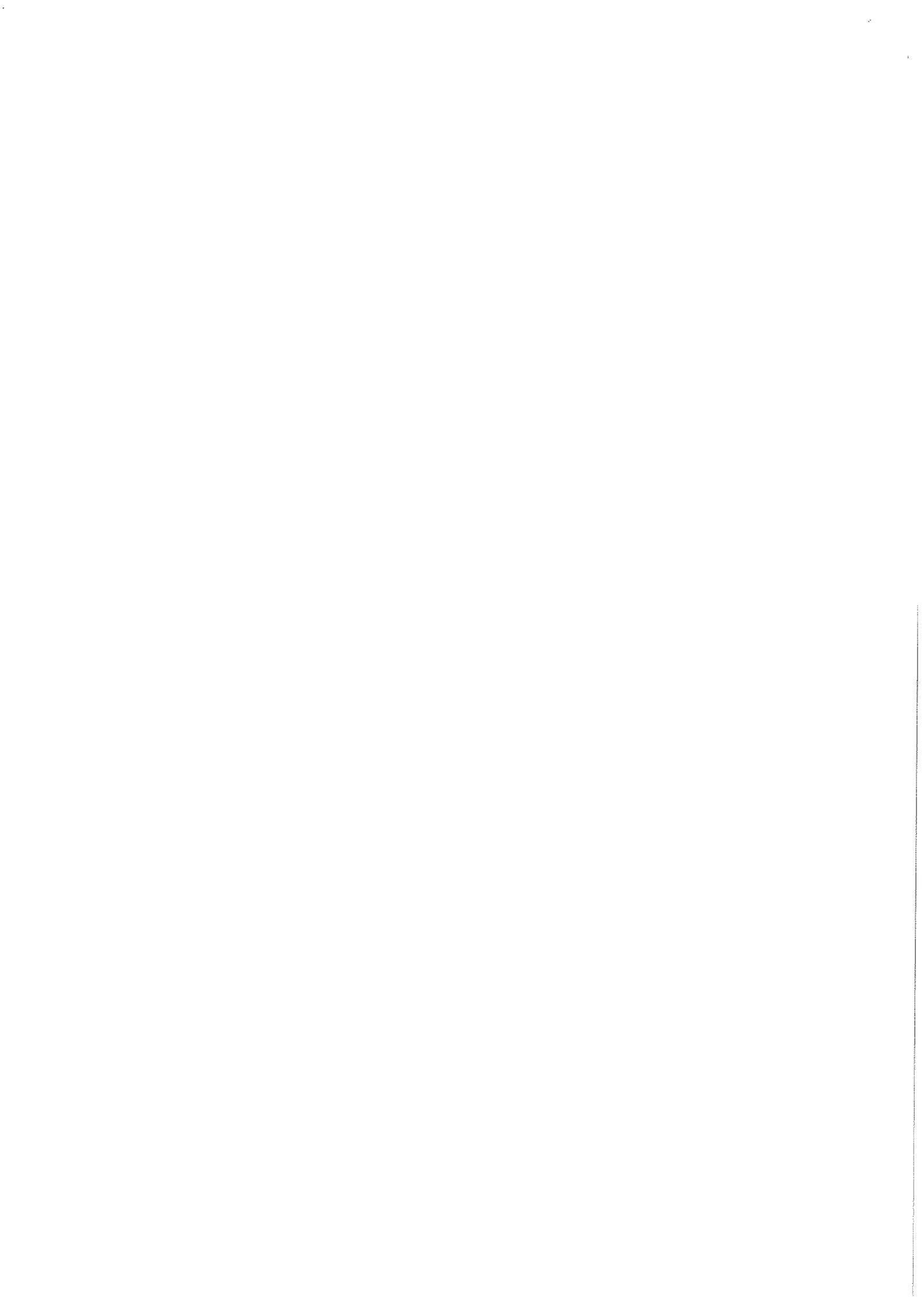
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration de prélèvement d'eau et notamment son article 41 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-7075 du 06 décembre 1979 établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3339A du 13 août 2004 relatif au 3ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;



VU les délibérations des 17 mars 2000 et 14 mars 2003 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly Sacey sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur la commune de Dosches ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 06- 5259 du 15 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 21 octobre 1998 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que la nappe exploitée par les captages est très vulnérable en raison de la faible protection naturelle de la craie fissurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 1 - Autorisation

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Rouilly Sacey est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages situés à Dosches, aux lieux-dits « les Grands Champs et le Nozot Guilier » en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Traitement

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre II - Déclaration d'utilité publique

Article 4 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau potable exploités par le SIAEP de Rouilly Sacey.

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 6 - Servitudes et mesures de protection

I - Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par les parcelles ZD n° 38 pour l'ancien forage (lieu-dit : Les Grands Champs) et ZD n° 9 pour le nouveau forage (lieu-dit : Le Nozot Guillier) sur la commune de DOSCHES.

Cette parcelle, propriété syndicale, est maintenue clôturée et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit chimique, toxique ou dangereux.

II - Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DOSCHES:

- en totalité : section ZD n° 1, 2, 4 à 8, 10 à 13, 32 à 35
section XB n° 1 à 5, 7 à 25
section ZI n° 1 à 6, 14

- le chemin d'exploitation dit Voie du Puits,
- le chemin rural n° 80,
- le chemin d'exploitation n° 27,
- le chemin d'exploitation n° 31(ZI 14)
- le chemin d'exploitation n° 32(ZD 8)
- le chemin d'exploitation n° 33(ZD 4)
- le chemin d'exploitation n° 34(ZD 2)
- le chemin d'exploitation des Gorges de la Côte aux Diares

- en partie : section ZD n° 14 à 20

- une partie de la RD n° 86,
- une partie de la RD n° 8,
- une partie du chemin d'exploitation n° 30 (ZD 20)
- une partie du chemin d'exploitation n° 22 (ZO 14)

a- Activités interdites :

- les forages et puits sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le dépôt de déchets quels qu'ils soient,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- le stockage d'engrais destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage de fumiers,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,

b - Activités soumises à une réglementation particulière :

- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas être à l'origine d'écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 m par rapport au captage et au forage,
- les travaux de réfection des voies de communication doivent être réalisés autant que possible en dehors des périodes de fortes pluies pour écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement. A l'occasion de ces travaux, la manipulation de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux est formellement interdite dans la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Les chemins ruraux traversant le périmètre de protection rapprochée doivent être régulièrement entretenus. L'entretien ou la recharge des zones de roulement ne peut se faire qu'avec des matériaux neutres.

Le curage des fossés et des bas-côtés bordant la départementale n° 86 doit préserver la couche de matériau argileux ou limoneux ayant un rôle de décantation et filtration,

- l'ouverture d'excavation pour la pose de réseaux de canalisations est autorisée mais doit être très temporaire.

Article 7 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

* à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum, à compter de la notification du présent arrêté, pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 8 - Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Article 9 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de Dosches par :

	Nouveau forage « le Nozot Guillier »	Ancien forage « les Grands Champs »
indice national	02984 X 0003	02984 X 0001
Coordonnées en Lambert II étendu	X = 741,77	X = 741,93
	Y = 2372,75	Y = 2372,6
	Z = 144	Z = 148
coordonnées cadastrales	ZD 9	ZD 38
profondeur du puits	15,4 m	195 m

Article 10 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Les prélèvements autorisés par le SIAEP de Rouilly Sacey ne peuvent excéder :

	Nouveau forage « le Nozot Guillier »	Ancien forage « les Grands Champs »
Débit horaire	5,5 m ³ /h	37 m ³ /h
Débit de pointe journalier	100 m ³ /j	300m ³ /j
Prélèvement annuel	15000 m ³	90000m ³

Article 11 - Equipement

Les puits sont constitués d'un tubage acier sur toute leur profondeur. Les locaux d'accès sont verrouillés afin d'assurer l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans le forage.

Article 12 - Dispositif de mesure et de suivi

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 13 - Abandon de l'ouvrage

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 14 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvement sont surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet du département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 15 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité de l'eau, la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages ou installation, à leur mode d'utilisation, à leur réalisation des travaux ou à leur aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer toute prescription spécifique nécessaire.

Article 19 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 20 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché à la mairie de Dosches, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article 30 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé et en vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Dosches, pour y être consulté ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du président et transmis au Préfet.

3°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans les documents locaux d'urbanisme.

Article 21 - Sanctions

1°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I et II

Les infractions suivantes seront punies des peines d'amende prévues conformément au titre II du chapitre IV du code de la santé publique:

- Offre ou vente au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- Exercice des activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 du code de la santé sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- Non conformité aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- Non conformité aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- Non conformité aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 7 ; - Refus de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique .

2°) Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre III

Les infractions suivantes seront punies des peines d'amende prévues conformément au code de l'environnement :

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage ;
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet en application des deux premiers alinéas de l'article 32 du Décret précité ;
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article 26 du Décret précité, ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du Décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation ;
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet, conformément au premier alinéa de l'article 35 du Décret précité ;
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 (dernier alinéa) du Décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration ;
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 36 du Décret précité.
- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité qui aura omis, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article 41 du Décret précité, en cas d'inscription à la nomenclature prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le Préfet en application du dernier alinéa du même article.

Article 22 - Voie de recours

22- 1°) Dispositions générales

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux, à compter de sa date de notification, auprès du Tribunal Administratif, 25 rue Lycée, 51000, Chalons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

22- 2°) Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et II

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

22-3°) Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre III

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 23 – Transmission

Le présent arrêté est adressé à :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- au président du conseil général,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés

Article 24 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, le président du SIAEP de Rouilly Sacey, le maire de Dosches, la gendarmerie de Piney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Troyes , le 26 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Charles MOREAU

